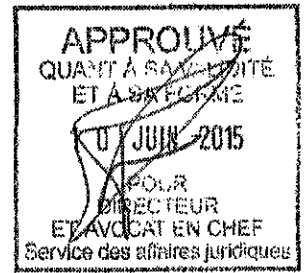


Article 80.01 (20.46)

Accorder un soutien financier de 3 220 000 \$ à Concertation régionale de Montréal, pour la période du 19 juin 2015 au 31 décembre 2016, pour favoriser et renforcer la concertation sur le territoire de l'agglomération / Approuver un projet d'entente à cet effet

Veillez prendre connaissance de la bonne version de l'entente inhérente à cet article.



ENTENTE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins du Règlement RCE-02-004, article 6;

(ci-après appelée la « **VILLE** »)

ET : **CONCERTATION RÉGIONALE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, dont la principale place d'affaires est au 1550, rue Metcalfe, Montréal, Québec, H3A 1X6, agissant et représentée par Marie-Claire Dumas, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration en date du dont copie est annexée à la présente;

(ci-après appelée l'« **ORGANISME** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016* (Loi du Québec, 2015, c. 8) ;

ATTENDU QUE, par l'application de l'article 275 de la Loi, la *Conférence régionale des élus de Montréal* est dissoute ;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite favoriser et renforcer la concertation régionale sur le territoire de l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE, par l'application de l'article 222 de la Loi, il appartient à la municipalité régionale de comté, l'agglomération en ce qui concerne l'île de Montréal, de prendre toute mesure en matière de développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a reconnu l'organisme *Concertation régionale de Montréal* comme interlocuteur privilégié en matière de concertation et de développement régional;

ATTENDU QUE l'ORGANISME a notamment pour mission le développement régional par la concertation;

008

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite Politique à l'ORGANISME ;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1
PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« **Directeur** » : le Directeur du Service du développement économique ou son représentant autorisé.

« **Directrice générale** » : la Directrice générale de Concertation régionale de Montréal.

ARTICLE 4
TERRITOIRE D'INTERVENTION DE L'ORGANISME

La contribution financière de la VILLE ne pourra être utilisée par l'ORGANISME que pour des activités sur le territoire de l'agglomération de Montréal (ci-après le « Territoire »).

ARTICLE 5
OBJET

L'entente a pour objet de contribuer financièrement aux activités de l'ORGANISME en matière de concertation, dans les domaines suivants :

- Concertation et vie associative;
- Éducation et savoir;
- Potentiel humain;
- Économie sociale;
- Environnement;
- Créativité et innovation.

ARTICLE 6
DURÉE DE L'ENTENTE

Les parties reconnaissent que, nonobstant sa date de signature, la présente entente entre en vigueur le 19 juin 2015 et, sous réserve d'autres dispositions de la présente entente, elle prend fin le 31 décembre 2016.

La VILLE peut mettre fin à la présente entente, sur simple avis écrit donné six (6) mois avant son échéance. L'ORGANISME n'a aucun recours contre la VILLE de quelque nature que ce soit du fait de cette résiliation.

La présente entente pourra être renouvelée du consentement des deux (2) parties, aux conditions qui seront alors négociées, étant entendu que pour ce faire, la Ville aura obtenu du gouvernement du Québec le financement nécessaire.

ARTICLE 7
ENGAGEMENTS DE LA VILLE

- 7.1 En considération du respect par l'ORGANISME de toutes et chacune des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente et conditionnellement à la disponibilité des fonds, la Ville s'engage à lui verser une somme maximale de trois millions deux cent vingt mille dollars (3 220 000 \$) incluant, le cas échéant, toutes les taxes applicables sur les biens et services (T.P.S. et T.V.Q.).
- 7.2 La somme prévue au paragraphe 7.1 est versée à l'ORGANISME selon le calendrier suivant :

Exercice financier 2015	Versements (\$)	Date	Périodes couvertes
1 ^{er} versement	595 000,00	19 juin	19 juin au 30 septembre
2 ^o versement	525 000,00	1 ^{er} octobre	1 ^{er} octobre au 31 décembre
Exercice financier 2016			
3 ^e versement	525 000,00	1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier au 31 mars
4 ^e versement	525 000,00	1 ^{er} avril	1 ^{er} avril au 30 juin
5 ^e versement	525 000,00	1 ^{er} juillet	1 ^{er} juillet au 30 septembre
6 ^e versement	525 000,00	1 ^{er} octobre	1 ^{er} octobre au 31 décembre
Total	3 220 000,00		

- 7.3 La Ville s'engage à compenser l'ORGANISME, le cas échéant, pour les sommes que ce dernier serait appelé à payer à titre de préavis de cessation d'emploi, incluant une indemnité compensatrice ou de départ, pour les personnes retenues de la CRÉ pour faire partie de l'ORGANISME qui pourraient ultérieurement recevoir de telles sommes ainsi que pour le paiement des vacances cumulées au 20 juin 2015 de ces employés, de même que pour la compensation pour l'assurance collective et pour le régime de retraite des employés municipaux du Québec. Les sommes précédemment mentionnées seront calculées en fonction des conditions de travail existantes au 20 juin 2015.

ARTICLE 8 **ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME**

L'ORGANISME s'engage à :

- 8.1 Utiliser l'aide financière reçue aux seules fins prévues à la présente entente;
- 8.2 Déposer auprès du Directeur, au plus tard le 20 juillet 2015, un plan d'action couvrant la durée de la présente entente et définissant des indicateurs de performance pour la réalisation de ce plan ainsi que les prévisions budgétaires de la période du 19 juin au 31 décembre 2015;
- 8.2 Favoriser et animer le développement par la concertation; les activités de l'ORGANISME seront, notamment :
- d'assurer la concertation des élus municipaux et des acteurs socioéconomiques du Territoire;
 - d'animer la concertation des acteurs montréalais;
 - de proposer à la Ville des projets innovants concertés;
 - d'héberger et d'animer des concertations;
 - de favoriser le réseautage et le maillage des acteurs du développement;
 - de diffuser les meilleures pratiques connues en matière de concertation;
 - de réaliser des activités de concertation convenues avec le Directeur.
- 8.3 Mettre en place un conseil d'administration composé de quinze (15) membres dont la provenance et la nomination répondront aux critères suivants :
- sept (7) administratrices et administrateurs - élus municipaux recommandés par le conseil d'agglomération de Montréal;
 - huit (8) administratrices et administrateurs socioéconomiques recommandés par l'ORGANISME et entérinés par le conseil d'agglomération de Montréal.

- 8.4 Respecter les dispositions administratives suivantes :
- fixer son exercice budgétaire sur la base d'une année de calendrier (1^{er} janvier au 31 décembre)
 - ne pas utiliser la contribution de la VILLE à titre de salaire ou d'honoraires pour une personne ayant reçu une somme à titre de préavis de cessation d'emploi, incluant une indemnité compensatrice ou de départ dans le cadre de la dissolution de la Conférence régionale des élus. Cette interdiction s'applique uniquement à la période équivalent à celle correspondant à l'indemnité versée;
 - en matière d'octroi de contrats, suivre des règles favorisant l'acquisition de biens et services au meilleur coût possible, en respectant les principes de transparence, d'équité et de libre concurrence;
- 8.5 Conclure, dans les meilleurs délais, un bail de sous-location avec la Ville pour un emplacement d'une superficie minimale brute de 4000 pieds carrés, à un prix de 34,68 \$ par pied carré, et un espace de stationnement dans l'immeuble sis au 1550, rue Metcalfe, à Montréal;
- 8.6 Dans le cas où l'ORGANISME déciderait d'offrir un régime de retraite, le choix du régime sera soumis au conseil d'agglomération, pour approbation préalable avant toutes démarches pour constituer tel régime;
- 8.7 Participer à tout comité auquel l'ORGANISME serait, dans le cadre de la présente entente, convié par le Directeur;
- 8.8 Transmettre, au Directeur, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier, un bilan faisant état des réalisations de l'ORGANISME pour l'année écoulée; ce bilan doit comprendre, notamment :
- un descriptif détaillé de l'utilisation des sommes (dépenses et engagements) faisant l'objet de la présente entente;
 - un descriptif détaillé des activités réalisées par l'ORGANISME, faisant état du niveau d'atteinte des indicateurs prévus au plan d'action mentionné à l'article 8.2;
- 8.9 Transmettre au Directeur, au plus tard trois (3) mois avant la fin de chaque année durant la présente entente, les prévisions budgétaires de l'ORGANISME en faisant état de toutes les subventions obtenues ou pour lesquelles une réponse est attendue;
- 8.10 Transmettre, pour chaque année de la présente entente, ses états financiers vérifiés, comportant un bilan spécifique à la présente entente, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, au Directeur ainsi qu'au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal (Québec) H3A 3P1), au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 8.11 Constituer, à la demande du Directeur, un comité de suivi de l'Entente, composé d'au moins un représentant de l'Organisme et du Directeur, qui peuvent s'adjoindre, au

besoin, d'autres collaborateurs;

- 8.12 Convoquer, dans l'éventualité de la constitution d'un comité de suivi, le Comité au moins deux fois par année et obtenir de celui-ci son avis et ses recommandations sur les propositions de l'ORGANISME relatives à la réalisation des présentes;
- 8.13 Transmettre au Directeur les procès-verbaux des réunions du Comité de suivi dans le mois suivant la tenue d'une réunion ainsi que toute information que ce dernier peut requérir quant au contenu des rapports qui doivent lui être remis par l'ORGANISME;
- 8.14 Transmettre au Directeur, tout document ou rapport requis en vertu de la présente entente sous forme électronique et sous forme papier;
- 8.15 Transmettre sans délai au Directeur, lorsqu'il en fait la demande par écrit, toute information en lien avec la présente entente;
- 8.16 Conserver son statut d'organisme à but non lucratif pendant toute la durée de l'entente;
- 8.17 Dans la mesure où le Directeur en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance plénière du conseil municipal selon le *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal*, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente entente.

ARTICLE 9 **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

- 9.1 L'ORGANISME tient les livres et les registres appropriés de toutes les opérations qu'il effectue et de tous les engagements qu'il prend à l'égard des contributions qu'il reçoit. À cet effet, il conserve les pièces justificatives relatives à ces opérations et engagements pendant une période de cinq (5) ans.
- 9.2 L'ORGANISME fournit sans frais, selon la forme et les modalités exigées, tout document et renseignement que le Directeur juge utile d'obtenir dans le cadre de l'application de la présente entente.
- 9.3 L'ORGANISME adopte, maintient en vigueur et transmet sur demande au Directeur, les politiques suivantes :
 - 9.3.1 une politique relative aux conflits d'intérêts directs, indirects ou l'apparence de conflit, incluant un code d'éthique sur les responsabilités des administrateurs, dirigeants et employés eu égard à la gestion des affaires de l'ORGANISME; ladite politique établit aussi des règles concernant l'action politique partisane de ses employés;
 - 9.3.2 une politique relative aux frais de déplacement et de représentation de ses administrateurs, étant entendu qu'aucune rémunération ne devra leur être versée;

- 9.3.3 une politique relative aux traitements, aux frais de déplacement et de représentation de ses employés;
- 9.4 L'ORGANISME s'engage à tenir un minimum de quatre (4) réunions annuelles de son conseil d'administration.
- 9.5 L'ORGANISME exerce ses activités en conformité avec les lois, règlements et ordonnances en application au Québec.
- 9.6 La contribution financière de la VILLE ne peut en aucun cas être utilisée pour payer les frais ou honoraires d'une firme ou personne procédant, pour le compte de l'ORGANISME, à des activités de lobbying.

ARTICLE 10
INDEMNISATION ET ASSURANCES

- 10.1 L'ORGANISME s'engage à prendre fait et cause pour la Ville dans toutes réclamations ou poursuites intentées contre elle résultant directement ou indirectement de ce qui fait l'objet de la présente entente et à l'indemniser de tous jugements et de toutes condamnations qui pourraient être prononcés contre elle et de toutes sommes qu'elle aura déboursées avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 10.2 L'ORGANISME s'engage à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de la présente entente ou de son renouvellement :
- 10.2.1 une police d'assurance responsabilité civile accordant par événement, une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles et pour les dommages matériels et dans laquelle la VILLE est désignée comme coassurée, et
- 10.2.2 une police d'assurance des administrateurs et dirigeants d'entité sans but lucratif et contre les erreurs et omissions, accordant une protection minimale de un million de dollars (1 000 000 \$) par réclamation.
- 10.3 À la signature de l'entente, l'ORGANISME doit fournir à la VILLE une attestation des polices d'assurance émises à ces fins ou, à la demande du Directeur, une copie certifiée de ces polices et lui fournir à chaque année, la preuve de son renouvellement.
- 10.4 Chacune des polices d'assurance ci-avant mentionnées doit comporter un avenant stipulant qu'elle ne peut être modifiée ou annulée sans un avis d'au moins trente (30) jours à la VILLE.

ARTICLE 11
PUBLICITÉ ET RELATIONS PUBLIQUES

- 11.1 L'ORGANISME fait en sorte que la représentation de la VILLE soit assurée selon les politiques de cette dernière, lesquelles lui sont communiquées par le Directeur.
- 11.2 Les parties conviennent de se consulter afin de déterminer les modalités du protocole de visibilité ainsi que le calendrier des annonces publiques et des conférences de presse. À cet égard, l'ORGANISME avise le Directeur de la tenue de tout événement public au moins quinze (15) jours avant sa date.

ARTICLE 12
DÉFAUT

- 12.1 Il y a défaut :
- 12.1.1 si l'ORGANISME n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente entente; ou
 - 12.1.2 si l'ORGANISME fait à la VILLE une fausse déclaration, lui donne des renseignements trompeurs ou erronés ou qu'il fait de fausses représentations; ou
 - 12.1.3 si l'ORGANISME a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 12.2 Dans les cas prévus aux articles 12.1.1 ou 12.1.2, le Directeur avise, par écrit, l'ORGANISME du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine; le Directeur peut retenir tout versement tant que l'ORGANISME n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'ORGANISME refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la VILLE pourra, à son entière discrétion, résilier la présente entente. Dans l'éventualité d'une résiliation, la VILLE peut réclamer le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière alors versée, sauf quant aux sommes nécessaires pour honorer ses engagements irrévocables effectués avant la date de la réception de l'avis de résiliation, sans préjudice quant à ses autres droits et recours pour les dommages occasionnés par ce défaut. L'ORGANISME doit effectuer le remboursement demandé dans les cinq (5) jours de l'avis qui lui est adressé.
- 12.3 Dans le cas prévu à l'article 12.1.3, la présente entente est résiliée de plein droit sans avis ni délai, sous réserve des autres droits et recours de la VILLE.

ARTICLE 13 **VÉRIFICATION**

- 13.1 La vérification des comptes et affaires de l'ORGANISME comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur général de la VILLE, la vérification financière, la vérification de la conformité des opérations aux lois, règlements, politiques et directives et la vérification de l'optimisation des ressources.
- 13.2 Dans l'accomplissement de ses fonctions, le vérificateur général de la VILLE a le droit de prendre connaissance de tout document concernant les affaires et les comptes relatifs aux objets de sa vérification et d'exiger de l'ORGANISME, tous les renseignements, rapports, documents et explications qu'il juge nécessaires.
- 13.3 L'ORGANISME doit permettre au Directeur du Service des finances de la VILLE ou à son représentant de vérifier sur place ses livres comptables, ses documents financiers ainsi que les originaux des pièces justificatives relatives à ses activités et leur fournir les copies qu'ils peuvent requérir, sans frais.

ARTICLE 14 **MODIFICATION**

Aucune modification aux termes de l'entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

ARTICLE 15 **DIVERSES DISPOSITIONS**

- 15.1 L'ORGANISME ne peut céder, vendre ou transporter, en tout ou en partie, les droits et les obligations prévus à la présente entente sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la VILLE et toute cession faite sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 15.2 L'ORGANISME doit remettre au Directeur le calendrier annuel des réunions de son conseil d'administration et, le cas échéant, le Directeur se réserve le droit d'y participer, à titre d'observateur avec droit de parole, mais sans droit de vote.
- 15.3 La personne occupant le poste de Directeur(trice) général(e) de l'ORGANISME ne peut pas avoir occupé un poste de direction à la VILLE dans les douze (12) mois précédant sa nomination.
- 15.4 Advenant la résiliation de l'entente ou à la fin de celle-ci, toute portion non engagée des contributions reçues de la VILLE par l'ORGANISME et dont il n'a pas besoin pour honorer ses engagements irrévocables pris avant la date de réception de l'avis de résiliation ou au plus tard le 30 septembre 2016 doit être remboursée.
- 15.5 Si la VILLE devait ajouter des montants additionnels de contribution pendant la durée de l'entente, ces montants s'ajoutent aux contributions prévues aux présentes et sont soumis aux mêmes conditions et critères, à moins d'un avis contraire de la VILLE.

- 15.6 Les parties aux présentes déclarent qu'aucune des dispositions de la présente entente ne peut être interprétée comme établissant une entreprise, une coentreprise avec la VILLE. Rien dans la présente entente n'est réputé autoriser l'ORGANISME à sous-traiter ou à contracter une obligation pour le compte de la VILLE.

ARTICLE 16
REPRÉSENTANTS DES PARTIES

- 16.1 La VILLE, aux fins de l'application de l'entente, désigne le Directeur comme représentant autorisé.
- 16.2 L'ORGANISME désigne comme représentante autorisée la Directrice générale.
- 16.3 Une partie peut en tout temps désigner par écrit un autre responsable aux fins de l'application de la présente entente.

ARTICLE 17
AVIS

- 17.1 Les parties élisent domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente entente ou à toute autre adresse dans le district judiciaire de la VILLE.
- 17.2 Tout avis requis en vertu de la présente entente doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télécopieur, messenger, courrier recommandé ou huissier à l'adresse de la partie concernée, tel qu'indiqué ci-après :

POUR L'ORGANISME

Concertation régionale de Montréal
1550, rue Metcalfe, bureau 810
Montréal (Québec) H3A 1X6

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

Service du développement économique
Ville de Montréal
303, rue Notre-Dame Est, 6^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y8

Cependant, une partie pourra aviser l'autre d'un changement d'adresse dans le district judiciaire de la VILLE à laquelle tout avis subséquent devra lui être envoyé.

ARTICLE 18
COMMUNICATIONS AU DIRECTEUR ET AU SERVICE

Lorsque dans le cadre de la présente entente, l'ORGANISME doit, par écrit, informer ou fournir des documents ou rapports à la VILLE, la correspondance et les documents ou rapports requis à cet effet doivent être adressés au Directeur, dans les meilleurs délais, comme suit :

Serge Guérin, Directeur
Service du développement économique
Ville de Montréal
303, rue Notre-Dame Est, 6^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y8
Tél. : (514) 872-0068
serge.guérin@ville.montreal.qc.ca

ARTICLE 19
DÉCLARATION

Les parties déclarent que la présente entente constitue la seule entente entre elles et qu'elle remplace toute entente antérieure.

ARTICLE 20
LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de la VILLE.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le ° jour de 2015

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Yves Saindon
Greffier

Le ° jour de 2015

CONCERTATION RÉGIONALE DE MONTRÉAL

Par : _____
.....

Cette entente a été approuvée par le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, le ° jour de 2015 (CG15.....).

